



Organisation des procédures de qualification (formations professionnelles initiales et examens cantonaux de maturité professionnelle) en 2021

Lors du Sommet national de la formation professionnelle du 9 novembre 2020, la Confédération, les cantons et les organisations du monde du travail ont convenu qu'en 2021, les procédures de qualification devaient en principe se dérouler conformément au droit en vigueur. La Task Force « Perspectives Apprentissage 2020 », mandatée par le SEFRI et réunissant les partenaires de la formation professionnelle, recommande de suivre les principes, la procédure et les règles énoncés ci-après pour organiser les procédures de qualification (formations professionnelles initiales et examens cantonaux de maturité professionnelle) en 2021.

1 Principes

- 1.1 La Confédération, les cantons et les organisations du monde du travail (Ortra) décident à l'avance, sous la forme d'une décision assortie d'une réserve, des principes, de la procédure et des éventuelles dérogations au droit en vigueur applicables à l'organisation des procédures de qualification 2021, pour le cas où l'organisation ordinaire ne serait pas possible en raison de la pandémie.
- 1.2 Malgré la pandémie, des procédures de qualification ont lieu dans tous les cantons, si possible de manière ordinaire. Les cantons, les écoles professionnelles et les organes responsables des formations professionnelles initiales sont invités à prendre toutes les mesures organisationnelles possibles pour que les procédures de qualification puissent se dérouler conformément au droit en vigueur.
- 1.3 Des dérogations au droit en vigueur ne sont possibles que si les dispositions cantonales ou fédérales adoptées en raison de la situation sanitaire ne permettent pas, malgré toutes les mesures organisationnelles possibles, le déroulement ordinaire des examens.
- 1.4 L'enseignement à distance qui a été mis en place temporairement, de même que les conditions pédagogiques et didactiques qui en résultent et diffèrent de celles du fonctionnement scolaire normal, ne constituent pas une raison de renoncer à l'organisation des procédures de qualification ni à celle des examens.
- 1.5 S'il est nécessaire, pour des motifs liés aux dispositions fixées par le droit cantonal ou fédéral, de déroger au droit en vigueur durant la période d'examen, les dérogations doivent être appliquées de manière uniforme par les cantons concernés afin que les solutions mises en œuvre soient si possible équivalentes. Les règles de compétence et de niveau normatif doivent être respectées pour que les modifications ou les dérogations temporaires apportées aux dispositions sur les procédures de qualification soient valables.
- 1.6 L'organisation des procédures de qualification relève de la compétence des cantons. Si, pour les motifs précités, un canton doit organiser les examens scolaires en dérogeant au droit en vigueur, il en informe au préalable le secrétariat de la Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP). Si un canton entend déroger au droit en vigueur pour les examens pratiques, il doit au préalable prendre contact avec les Ortra locales et l'organe

national responsable de la formation professionnelle initiale. Il informe également le secrétariat de la CSFP de la dérogation apportée au droit en vigueur.

- 1.7 Le groupe cible des candidats qui répètent l'examen de même que celui des candidats suivant leur cursus dans un autre cadre que celui d'une filière de formation réglementée sont également concernés par les éventuelles dérogations au droit en vigueur, afin qu'ils puissent eux aussi obtenir un diplôme.

2 Procédure

2.1 Procédures de qualification des formations professionnelles initiales

Examens scolaires (domaine de qualification des connaissances professionnelles et domaine de qualification culture générale) : l'autorité cantonale compétente décide de l'organisation des examens scolaires. En cas de dérogation au sens du ch. 3 ci-dessous, elle en informe au préalable le secrétariat de la CSFP.

Examens pratiques (domaine de qualification travail pratique) : avant les examens pratiques, les organes responsables des formations professionnelles initiales demandent quelles sont les dérogations au droit en vigueur nécessaires pour le domaine de qualification travail pratique, voire quelles sont celles qui pourraient s'avérer nécessaires comme solution de repli (voir ch. 3).

2.2 Procédures de qualification des examens cantonaux de maturité professionnelle

L'autorité cantonale compétente décide de l'organisation des examens cantonaux de maturité professionnelle. En cas de dérogation au sens du ch. 3 ci-dessous, elle en informe au préalable le secrétariat de la CSFP.

3 Règles applicables aux éventuelles dérogations au droit en vigueur

3.1 Procédures de qualification des formations professionnelles initiales

La réglementation des procédures de qualification avec examen final relève de la compétence du SEFRI. Les règles en la matière figurent dans les ordonnances du SEFRI sur la formation, qui sont propres à chaque profession. Le SEFRI est dès lors compétent pour modifier ces dispositions ou fixer les règles y dérogeant temporairement.

Examens (domaine de qualification des connaissances professionnelles et domaine de qualification culture générale) : si la situation liée à la pandémie ne permet pas d'organiser les examens sur la base des dispositions cantonales ou fédérales, les notes de ces deux domaines de qualification sont déterminées sur la base des notes des bulletins semestriels. La note du travail personnel d'approfondissement est également prise en compte dans le domaine de qualification culture générale.

Examens pratiques (domaine de qualification travail pratique) : dans ce domaine de qualification, l'examen se déroule en principe selon les règles en vigueur en la matière, telles que prévues dans les ordonnances sur la formation. En raison de la pandémie, il peut également se dérouler selon les dispositions dérogatoires à fixer par le SEFRI – d'entente avec les partenaires de la formation professionnelle.

Le SEFRI doit fixer les dérogations aux règles applicables en matière d'examen dans une ordonnance provisoire ou, si nécessaire, dans plusieurs ordonnances provisoires propres aux différentes professions.

3.2 Procédures de qualification des examens cantonaux de maturité professionnelle

La réglementation de la maturité professionnelle relève de la compétence du Conseil fédéral. Les règles en la matière figurent dans l'ordonnance sur la maturité professionnelle. Le Conseil fédéral est dès lors compétent pour modifier ces dispositions ou fixer les règles y dérogeant temporairement.

- a. Si, pour des raisons de protection de la santé, la situation liée à la pandémie ne permet pas d'organiser les examens, les notes des branches qui ne peuvent pas faire l'objet d'un examen sont déterminées sur la base des notes d'expérience correspondantes. La note d'expérience correspond à la moyenne de toutes les notes semestrielles obtenues dans la branche en question.
- b. Si, dans une branche qui fait l'objet d'un examen écrit et d'un examen oral, la situation liée à la pandémie ne permet d'organiser qu'un seul examen (écrit ou oral), la note de cette branche est déterminée pour moitié sur la base de la note d'expérience et pour moitié sur la base des prestations fournies à l'examen écrit ou oral.
- c. Les candidats dont les notes ont été calculées selon la let. a ou la let. b et qui n'ont pas réussi leur maturité professionnelle se verront offrir par le canton compétent la possibilité de passer les examens qui n'ont pas été organisés, et ce avant le début du semestre d'automne 2021 des hautes écoles spécialisées ; leurs notes seront alors déterminées selon les dispositions ordinaires.

Le Conseil fédéral doit fixer les dérogations aux règles applicables en matière d'examen dans une ordonnance provisoire.

Berne, le 14 janvier 2021



Rémy Hübschi
Vice-directeur
Chef de la division Formation professionnelle et continue